



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique) : projet de résolution

30/... Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Prenant note du communiqué et du rapport, en date du 22 juin 2015, de la Commission paix et sécurité de l'Union africaine concernant la situation au Darfour, et du communiqué 539 du 25 août 2015 de l'Union Africaine, dans lequel celle-ci a appelé le Soudan à instaurer un contexte propice au dialogue national,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le pays,

Prenant acte des éléments nouveaux de la situation au Soudan et du bilan du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Saluant l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement soudanais lors de la visite effectuée en mai 2015 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et de la visite du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme envisagée en novembre 2015,

Prenant note avec satisfaction de l'application par le Gouvernement soudanais de la loi sur l'enfance (2010), qui prévoit la protection des enfants, y compris



l'interdiction du recrutement d'enfants, et appelant instamment à la pleine mise en œuvre de cette loi,

Encourageant le Gouvernement soudanais dans ses efforts pour appliquer les recommandations de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées,

Prenant note des difficultés que le Soudan rencontre toujours dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu,

Soulignant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les organismes humanitaires puissent accéder au territoire et qu'une assistance soit apportée aux personnes déplacées,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

2. *Prend note* du rapport que l'Expert indépendant a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session¹;

3. *Prend note également* de la coopération que le Gouvernement soudanais continue d'apporter à l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de l'engagement déclaré par le Gouvernement de poursuivre cette coopération;

4. *Salue* l'initiative d'organiser au Soudan un dialogue national approfondi et ouvert pour parvenir à une paix durable, et invite l'ensemble des parties prenantes soudanaises à garantir l'instauration d'un contexte propice à un dialogue ouvert, transparent et crédible;

5. *Prend note* de l'évaluation formulée par l'Expert indépendant qui a estimé que les recommandations faites par le précédent titulaire du mandat à l'ensemble des parties sont pour beaucoup restées lettre morte, et engage toutes les parties prenantes à tenir leurs engagements en ce qui concerne la libération de prisonniers politiques;

6. *Salue* l'engagement du Gouvernement et les efforts qu'il fait pour renforcer l'éducation aux droits de l'homme et continuer d'intégrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans le système éducatif, et invite le Gouvernement à intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les autres parties du Plan national pour la protection et la promotion des droits de l'homme (2013-2023);

7. *Prend note avec satisfaction* de l'action constante menée par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment la promulgation et l'application de la loi nationale sur la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes (2014), et accueillir une conférence régionale sur la traite des personnes à Khartoum à la fin de 2014, et engage le Gouvernement et les partenaires régionaux et internationaux à mettre en œuvre le Processus de Khartoum;

8. *Prend également note avec satisfaction* de l'accueil par le Soudan de dizaines de milliers de réfugiés en provenance de pays voisins et de pays de la région;

9. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion et de croyance, et à se conformer à cet égard à ses obligations constitutionnelles et à ses obligations au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. *Se dit gravement préoccupé* par l'usage excessif de la force, y compris les tirs mortels sur des manifestants en septembre 2013 et en mars 2014, prend note du bilan du Gouvernement soudanais en matière d'enquête et de poursuites contre les auteurs et demande au Gouvernement soudanais de lancer une enquête publique

¹ A/HRC/30/60.

indépendante et d'en communiquer les résultats aux autorités judiciaires du pays afin que la justice soit rendue et que les responsabilités soient établies en ce qui concerne ces faits;

11. *Prend note* de l'enquête menée par le Bureau du procureur général sur les faits qui se sont produits en septembre 2013, y compris les décès et les atteintes aux biens, et de la communication des résultats de cette enquête aux autorités judiciaires afin que la justice soit rendue et que les responsabilités soient établies;

12. *Souligne* que le fait de traduire en justice les responsables doit être une priorité absolue du Gouvernement soudanais;

13. *S'inquiète* des informations faisant état de la fermeture de certaines organisations non gouvernementales et de restrictions visant les médias, d'une censure pratiquée avant et après la publication, de la saisie de journaux, de l'interdiction de certains journalistes et de violations du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique;

14. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier pour garantir le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté et détenu et pour respecter les droits de l'homme de tous les individus, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile;

15. *Condamne* les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les exactions auxquelles se livreraient toutes les parties dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, y compris des actes de violence sexuelle et sexiste, des bombardements aériens aveugles d'installations humanitaires et des homicides de civils et d'employés humanitaires, et exhorte toutes les parties à se tourner vers la paix;

16. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les camps pour personnes déplacées, en vue de mettre fin à ces violations;

17. *Invite* toutes les parties à faciliter l'accès humanitaire aux populations ayant besoin d'assistance et engage le Gouvernement soudanais à accentuer les efforts entrepris pour répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit;

18. *Invite* le Soudan à ratifier les instruments internationaux, comme le Gouvernement l'a accepté dans le cadre de l'Examen périodique universel;

19. *Encourage* le Gouvernement soudanais à s'engager à mettre en œuvre une réforme législative approfondie au Soudan en vue de mieux garantir le plein respect par l'État de ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme, notamment les dispositions de la loi pénale (1991), y compris celles qui redéfinissent l'infraction de viol et la dissocient de l'adultère et qui introduisent l'infraction de harcèlement sexuel, la promulgation et l'application de la loi nationale sur la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes, la loi réprimant la corruption, la loi sur les droits des personnes handicapées ainsi que la révision de la loi sur la presse, de la loi locale sur la protection de la population et de la loi sur la sécurité nationale;

20. *Prie instamment* les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la

situation des droits de l'homme dans le pays, en répondant aux demandes d'assistance technique formulées par le Gouvernement;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des recommandations de l'Expert indépendant, de fournir une assistance technique au Gouvernement soudanais, à sa demande, et d'assurer le renforcement de ses capacités en ce qui concerne les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en vue d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris en particulier une assistance pour appuyer la réforme législative en cours dans le pays décrite au paragraphe 19 ci-dessus, de manière à l'aider à concilier ces lois avec les obligations internationales qui incombent au Soudan;

22. *Se dit vivement préoccupé* par la situation de droits de l'homme et la situation en matière de sécurité dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans la région du Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et par les profondes incidences négatives de cette situation sur les civils, notamment les femmes et les enfants, et, en conséquence, engage l'Expert indépendant à se rendre dans les zones de conflit, mission que le Gouvernement soudanais facilitera comme il l'a fait pour les visites passées menées par l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat;

23. *Décide* de renouveler le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an au titre du point 10 de l'ordre du jour, pour poursuivre son dialogue avec le Gouvernement soudanais et pour évaluer et vérifier la situation des droits de l'homme et en rendre compte en vue de formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires en matière de droits de l'homme dans le pays, en prenant en considération des renseignements complets, y compris les éléments présentés par le Gouvernement et les points de vue de la société civile, et d'autres parties concernées disposées à lui prêter assistance dans l'exécution de son mandat;

24. *Prie* l'Expert indépendant de présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trente-troisième session;

25. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et d'autoriser à celui-ci un accès effectif pour qu'il puisse se rendre dans toutes les régions du pays et rencontrer tous les acteurs concernés;

26. *Prie* le Haut-Commissariat d'assurer à l'Expert indépendant tout l'appui nécessaire en matière de ressources financières et humaines dans l'exécution de son mandat;

27. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat dans l'application de la présente résolution;

28. *Décide* d'examiner la question considérée au titre du point 10 de l'ordre du jour.